



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Thorigny-sur-Marne, le 19 septembre 2025

ARRÊTÉ N° 2025 / 1755

ARRETE MUNICIPAL ENGAGEANT LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANSIME (PLU)

Le Maire de la Ville de Thorigny-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2112-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 et R.153-20 et suivants ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 10 février 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 19 juin 2025 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU le jugement du Tribunal administratif de Melun en date du 18 juillet 2025, ayant sursis à statuer et imparti à la commune un délai de douze mois pour régulariser le PLU ;

CONSIDERANT le jugement favorable du 18 juillet 2025 par lequel le tribunal a utilisé une faculté de régularisation de l'action de l'administration ;

CONSIDERANT ainsi qu'il est laissé à la ville de THORIGNY SUR MARNE un sursis à statuer de 12 mois pour répondre aux points à régulariser cités dans le jugement :

- *L'analyse des incidences probables de l'emplacement réservé n°29 lié à l'OAP 1AUn*
- *La restitution graphique linéaire du rû d'Armoir*
- *L'intégration réglementaire sur un plan graphique de la protection et de la valorisation du rû d'Armoir*
- *La caractérisation des zones humides au niveau des emplacements réservés n°26 et 29 ainsi que de l'OAP rue de Claye pour justifier de la compatibilité du PLU avec le SCOT de Marne et Gondoire*
- *Le renforcement de la protection des espaces naturels des zones humides au titre de l'OAP rue de Claye*
- *La protection des mares et bassins à l'échelle du PLU*
- *La préservation et le maintien d'un corridor écologique au niveau de l'emplacement réservé n°29*

CONSIDERANT toutefois que certains de ces sujets sont déjà régularisés dans la modification n° 1 approuvée par la la délibération du conseil municipal en date du 19 juin 2025 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification ;

CONSIDERANT qu'il revient alors de lancer une modification n° 2 pour traiter les sujets restés en suspend notamment,

- *L'analyse des incidences probables de l'emplacement réservé n°29 lié à l'OAP 1AUn*
- *La caractérisation des zones humides au niveau des emplacements réservés n°26 et 29 ainsi que de l'OAP rue de Claye pour justifier de la compatibilité du PLU avec le SCOT de Marne et Gondoire*
- *Le renforcement de la protection des espaces naturels des zones humides au titre de l'OAP rue de Claye*
- *La protection des mares et bassins à l'échelle du PLU*
- *La préservation et le maintien d'un corridor écologique au niveau de l'emplacement réservé n°29*

ARRETE N° 2025 / 1755

Article 1 : Il est décidé d'engager la procédure de modification n°2 du PLU de la commune Thorigny-sur-Marne, conformément aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification n°2 portera sur :

- *L'analyse des incidences probables de l'emplacement réservé n°29 lié à l'OAP 1AUn*
- *La caractérisation des zones humides au niveau des emplacements réservés n°26 et 29 ainsi que de l'OAP rue de Claye pour justifier de la compatibilité du PLU avec le SCOT de Marne et Gondoire*
- *Le renforcement de la protection des espaces naturels des zones humides au titre de l'OAP rue de Claye*
- *La protection des mares et bassins à l'échelle du PLU*
- *La préservation et le maintien d'un corridor écologique au niveau de l'emplacement réservé n°29*
- *Correction de quelques erreurs matérielles*

Article 3 : Le projet de modification sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA), conformément à l'article L.132-7 du Code de l'urbanisme, pour avis avant le début de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 4 : Un arrêté municipal interviendra pour définir les modalités d'organisation de l'enquête publique.

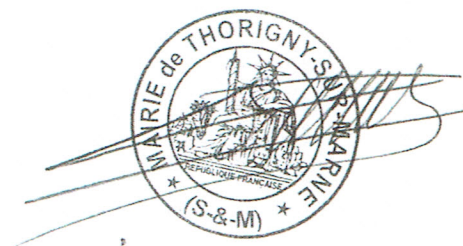
Article 5 : À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du Conseil municipal.

Article 6 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant un mois ;
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- d'une publication sur le site internet de la commune.

Le Maire

Manuel DA SILVA



Acte à classer

2025-1755

- 1

En préparation
- 2

En attente retour
Préfecture
- 3

> AR reçu <
- 4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2025-09-23T16-26-15.00 (MI264019817)

Identifiant unique de l'acte : 077-217704642-20250923-2025-1755-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté municipal engageant la modification n.2 du plan local d'urbanisme (PLU)

Date de décision : 23/09/2025



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme
2.1.2. PLU

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : arrêté n.2025-1755.PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 23/09/25 à 16:26

Date 23/09/25 à 16:26

Date 23/09/25 à 16:30

Par SALMI Magaly.

Par SALMI Magaly.